



Direction générale adjointe  
Développement de l'économie territoriale,  
insertion, environnement  
Direction de l'Environnement  
Service biodiversité et espaces naturels

Montpellier, le **04 JAN. 2024**

## Règlement d'utilisation du domaine départemental

**Objet : Règlement d'utilisation du Domaine Départemental du Mas Neuf  
Commune de Claret**

**Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2123-1 ;

Vu du code de l'environnement et notamment les articles L 411-1 à L 411-3 ;

Vu les articles L 131-1, R 163-4 et R 163-6 du code forestier ;

Vu les articles 322-1 et suivants du code pénal ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault en date du 29 janvier 2007, définissant les critères d'affectation des immeubles départementaux au domaine public ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, en tant qu'exécutif départemental, de veiller au respect et à la conservation du domaine départemental mis à la disposition du public et d'en assurer une jouissance paisible aux utilisateurs ;

### **Expose**

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, le Département met en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Le Département de l'Hérault a ainsi acquis le domaine du Mas Neuf (le « domaine ») sur la commune de Claret.

Ce site, ouvert au public, s'inscrit dans un enjeu principal de préservation du patrimoine naturel, paysager et archéologique pour ce qui concerne le secteur dit du « Rocher du Causse ».

### **Arrête**



## Article 1 – Ouverture

Le domaine est ouvert au public toute l'année.

Le Département se réserve le droit de fermer au public certains secteurs, temporairement ou définitivement, pour des raisons écologiques, de sécurité, d'entretien ou de réalisation de travaux.

## Article 2 – Accès

L'accès au domaine est autorisé à toute personne dans les conditions fixées par le présent règlement et sous réserve qu'elle respecte la flore, la faune, les milieux naturels, la tranquillité du site et la propreté des lieux.

Les accès sont interdits lors de la survenance d'événements météorologiques ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers, et notamment :

- En cas de vigilance départementale « orange » ou supérieure, qui concernerait les communes et pouvant apporter de fortes précipitations (pluie, neige, etc.) ;
- En cas de vents supérieurs à 80 km/heure en rafales généralisées, qui concerneraient les communes (risque de chutes de branches ou de végétaux) ;
- En raison des risques incendie ;
- En cas de risque sanitaire.

Par ailleurs, les conditions d'accès peuvent être modifiées, lors des manifestations autorisées par le Département.

Le domaine fait l'objet d'un plan de gestion environnemental. À ce titre, certaines zones du domaine pourront être soumises à des conditions d'accès particulières selon les espèces et les périodes sensibles pour celles-ci.

Le public sera alors informé par des panneaux des modalités de gestion et des restrictions d'accès à ces secteurs sensibles.

### 2.1 Circulation

La circulation de toute personne à l'intérieur du domaine est strictement limitée aux zones autorisées et aux chemins prévus à cet effet.

En dehors d'une action de chasse ou de la garde et de la protection du troupeau, tout animal domestique doit être tenu en laisse en permanence. Leurs maîtres sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer.

Les cycles doivent adapter leur allure afin de ne pas nuire au confort et à la sécurité de tous les usagers.

Les cavaliers doivent maintenir leurs montures au pas (le trot et le galop sont interdits).

### 2.2 Véhicules à moteur

Seuls sont autorisés à circuler sur l'ensemble du domaine les véhicules de service, de secours et de sécurité. Une autorisation expresse exceptionnelle peut être délivrée



par le Département aux ayants droits (locataires, chasseurs, etc.) ainsi qu'aux organisateurs d'événementiels.

En-dehors de l'aire de stationnement prévue à cet effet, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à moteur (voitures, deux-roues, quad, etc.) sont interdits.

L'accès aux véhicules de service, de sécurité et de secours doit être laissé libre en toutes circonstances. En cas de non-respect, la responsabilité des contrevenants pourra être recherchée.

Le Département décline toute responsabilité en cas d'accident dû à un véhicule circulant sur les secteurs non autorisés, ou à un véhicule ne respectant pas la limitation prévue sur les secteurs autorisés.

### **Article-3 - Utilisation du domaine**

Les activités autorisées sur le site départemental doivent être compatibles avec la destination, les enjeux et les objectifs de gestion du site.

#### **3.1 Respect du site**

Il est interdit de modifier, dénaturer ou faire disparaître les milieux naturels, les paysages, les pâturages et les clôtures ainsi que d'adopter un comportement inadapté à la destination des lieux et susceptible d'apporter un trouble à l'ordre, la tranquillité et la sécurité.

Sont également interdits :

- les dépôts, abandons ou jets d'ordures, de déchets, de matériaux ou de tout autre objet de quelque nature que ce soit et susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air et du sol ; de même que les rejets d'eaux usées, l'abandon d'épaves, les bris de clôtures, barrières et toutes détériorations d'objets naturels ou construits, y compris ceux en ruine ;
- le ramassage du bois mort et la coupe de bois ainsi que l'extraction de matériaux, les terrassements, le prélèvement de blocs de pierre, les constructions de tous types non autorisées et le stockage de matériaux divers ;
- l'introduction ou le prélèvement d'espèces animales, minérales ou végétales ainsi que les dépôts de produits chimiques, radioactifs, huiles de vidange et tous autres produits susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air et du sol.

Il est interdit d'attacher tout objet, engin ou animal aux équipements non prévus à cet effet.

#### **3.2 Risque et sécurité**

Toute activité dangereuse, de nature à troubler la sécurité du site et du public est interdite sur le domaine.

Les bâtiments présents sur le domaine sont dans un état de dégradation important. Il est donc strictement interdit d'y pénétrer ou de les utiliser pour quelque usage que ce soit.

Il est prohibé, d'introduire sur l'ensemble du site, tout matériel mettant en péril le domaine départemental ainsi que les biens et les personnes qui s'y trouvent ;



notamment des substances explosives, inflammables ou volatiles, armes ou munitions, objets tranchants ou contondants.

Par ailleurs, ce site est soumis à un risque incendie important. Ainsi, les feux de toute nature et l'usage de toutes les flammes vives (réchauds, barbecues, etc.) sont rigoureusement interdits.

Enfin, il est interdit de monter dans les arbres ou d'y accrocher des objets, de quelque nature qu'ils soient.

### **3.3 Activités**

Le domaine est un site départemental ouvert au public. Ainsi, les activités individuelles ou familiales (pique-nique, jeux, etc.) y sont autorisées, sous réserve du respect de l'ensemble des stipulations du présent règlement.

Sont interdites, toutes activités susceptibles de porter atteinte à l'état des lieux ou à leur destination. De manière générale, la pratique de tous les exercices, loisirs ou jeux, de nature à troubler la tranquillité des lieux est interdite, sauf autorisation écrite du Département, et notamment :

- l'usage des pétards, feux d'artifice, de fusée ou tout autre dispositif pyrotechnique ;
- le paintball, airsoft, etc. ;
- l'utilisation d'appareils sonores d'activités d'animation ou de spectacles hors autorisations spécifiques ;
- le survol, le décollage ou l'atterrissage d'aéronef avec ou sans personne à bord (aéromodélisme, drone, ULM, etc.). De même, l'usage de modèles terrestres réduits est interdit.

#### **- Chasse :**

La chasse est autorisée sur le domaine conformément à la convention signée entre le Département et la commune de Claret.

L'ouverture et la clôture de la chasse interviennent conformément aux arrêtés préfectoraux et ministériels.

Des battues au grand gibier peuvent être organisées. Dans ce cas, les postes seront clairement identifiés sur une cartographie, qui devra être approuvée par le Département.

La responsabilité du Département ne pourra être recherchée en cas d'accident résultant de cette activité.

#### **- Événements et manifestations organisées :**

Toute occupation privative du domaine public ou projet de manifestation ou de rassemblement doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le Département de l'Hérault.

La demande écrite circonstanciée est à adresser au Département de l'Hérault ([espacesnaturels@herault.fr](mailto:espacesnaturels@herault.fr)), assortie d'une attestation d'assurance de responsabilité civile, garantissant les dommages éventuels causés au Département ou aux usagers du domaine.

Le Département pourra, après instruction, délivrer, une autorisation pour l'usage de ces terrains mais se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'utilisation du domaine.



Cette autorisation peut être assortie d'un certain nombre d'obligations visant à préserver l'environnement, la sécurité, la quiétude des lieux et du voisinage.

L'organisateur devra se conformer aux obligations détaillées dans cette autorisation.

- **Activités commerciales :**

Sauf autorisation spéciale, les activités de vente, de louage d'objet divers, ainsi que la publicité sous quelque forme que ce soit sont interdites dans le périmètre du domaine.

Sont également prohibées, sauf autorisation spéciale, les prises de vue à caractère professionnel ou à des fins d'exploitation commerciale.

Les stipulations du paragraphe ci-dessus (événements et manifestations organisées) s'appliquent également aux activités commerciales.

- **Camping – Caravaning :**

Le camping (tente, caravane ou tout abri) ainsi que le stationnement et les nuitées en camping-car sont strictement interdits sur l'ensemble du domaine.

Le bivouac peut être exceptionnellement autorisé dans le cadre des Autorisations d'Occupation Temporaires délivrées par le Département, l'organisateur devra se conformer aux obligations détaillées dans cette autorisation.

- **Archéologie :**

Au sommet du domaine s'étalent les vestiges d'un village et d'une ceinture chalcolithique (environ 2300 ans avant notre ère) dont l'étude a permis de reconstituer l'habitat, et de mettre en évidence l'organisation intérieure des cabanes en pierre sèche.

Des fouilles ont eu lieu sur ce site et les vestiges immobiliers découverts ont été consolidés dans un objectif de conservation.

Il est strictement interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans l'enceinte du site archéologique.

- **Activité pastorale :**

L'activité pastorale est présente sur la totalité du domaine une grande partie de l'année. L'éleveur bénéficie d'une autorisation délivrée par le Département pour y faire pâturer son troupeau. Cette activité favorise la conservation de certains habitats naturels à forte valeur présentes sur le domaine. Elle contribue également à la réduction du risque incendie et la préservation des paysages.

À ce titre, l'éleveur est autorisé à installer des équipements pastoraux (clôtures, points d'abreuvement, etc.), nécessaires à son activité. Le public veillera donc à utiliser le domaine dans le respect de l'activité pastorale et des équipements présents temporairement ou de manière permanente.

Par ailleurs, l'éleveur utilise des chiens de garde pour la conduite et pour la protection du troupeau (Patou).



À l'approche du troupeau, les visiteurs doivent faire l'objet d'une vigilance particulière notamment les propriétaires de chiens. Les consignes à adopter font l'objet d'un affichage sur le domaine.

#### **Article 4 – Responsabilités**

Les usagers seront tenus civilement et intégralement pour seuls responsables des dommages de toutes natures occasionnés par eux-mêmes et par toutes personnes ou choses dont ils doivent répondre (cf. article 1242 du code civil).

Ils auront par ailleurs à leur entière charge la responsabilité et les réparations résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel du site et aux dangers normalement prévisibles.

Les enfants sont en permanence sous la surveillance et sous l'entière responsabilité de leurs parents, tuteurs ou adultes accompagnateurs. Il en est de même pour les animaux domestiques.

La responsabilité du Département ne pourra être recherché en cas de litige et notamment :

- de dommages matériels ou corporels dont pourraient être victimes les usagers, dès lors qu'ils résultent d'une utilisation anormale ou dangereuse du domaine ;
- de vols commis par un ou plusieurs usagers sur le site ;
- d'accident dû à un véhicule circulant ou stationnant irrégulièrement sur le domaine ;
- d'infractions au présent règlement.

#### **Article 5 – Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police**

Les usagers sont tenus de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur et notamment, sans que cette liste soit exhaustive ni limitative :

- aux lois et règlements d'ordre général ;
- aux éventuelles mesures de police générales ou spéciales, ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires ;
- à toutes les stipulations du présent règlement.

#### **Article 6 – Sanctions**

Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Pour toutes les dispositions visant les diverses polices de l'eau, des espaces naturels (milieux "protégés", circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels), de la faune, de la flore, des minéraux, de la chasse, de la pêche, de la publicité, des enseignes et pré-enseignes, les infractions prévues par le code pénal en matière d'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, le présent règlement renvoie aux dispositions prises par les autorités compétentes.



## Article 7 – Exécution

Ce règlement est porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage à l'entrée du domaine.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent règlement, dont l'ampliation sera effectuée auprès du maire de la commune de Claret, de la DDTM, et de l'Office français de la Biodiversité.

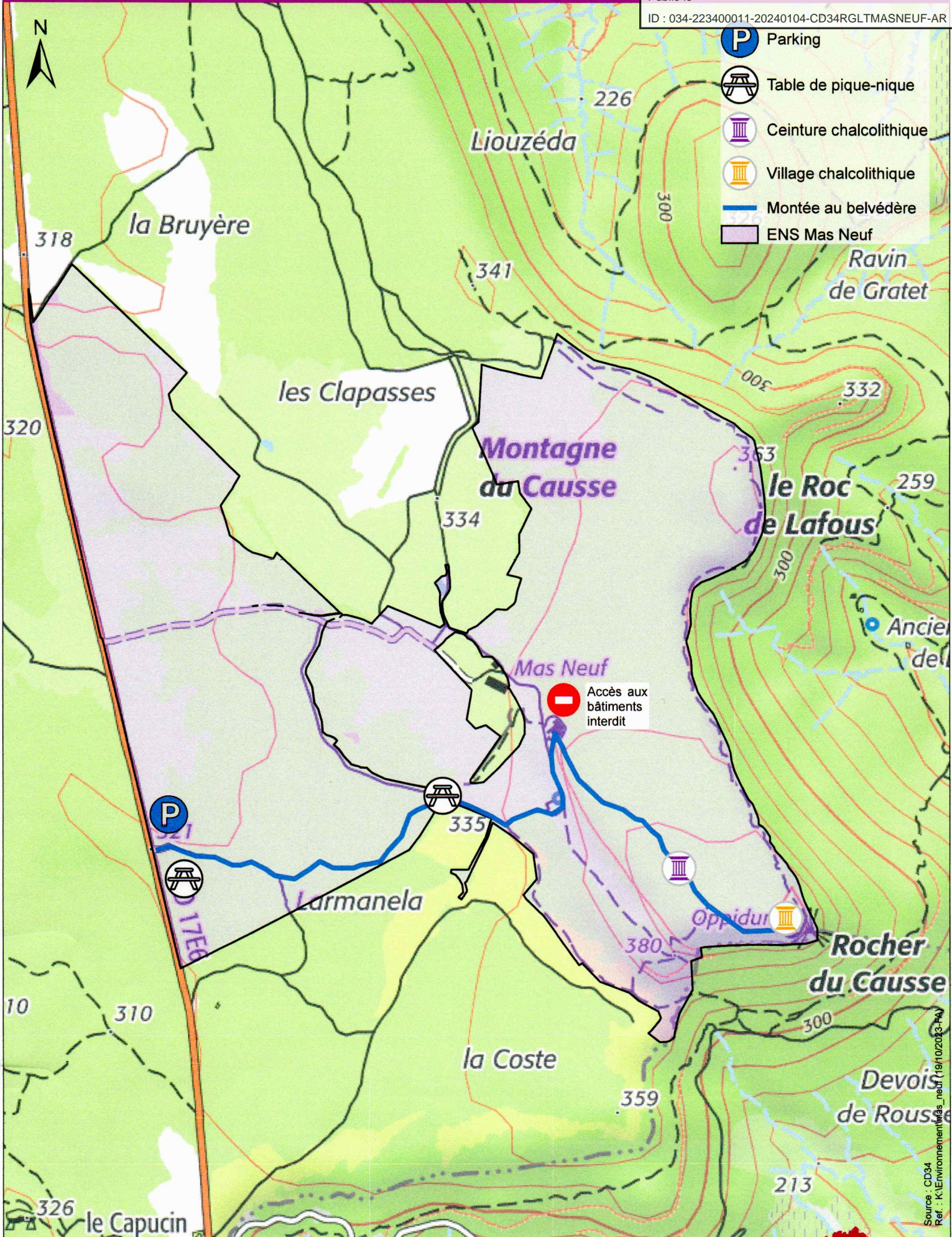
Le présent règlement sera publié par voie électronique sur le site du Département de l'Hérault, <https://herault.fr> et transmis pour information à tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Le Président du Conseil départemental,



Kléber MESQUIDA





Source : CD34  
Ref. : K:\Environnement\mas\_neuf\19/10/2023-P4